

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 48,00 F
ÉTRANGER: 58,00

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 25,00 F
Changement d'adresse: 0,50 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 7,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-16 du 17 mars 1976 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès) (p. 287).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 288).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée des cliniques chirurgicales, médicale et obstétricale (p. 288).

Tableau de garde des pharmacies d'officine, 1^{er} semestre 1976 Modification (p. 288).

Grand Prix Automobile de Monaco (p. 288).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-29 du 20 mars 1976 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels (p. 289).

Circulaire n° 76-30 du 22 mars 1976 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} mars 1976 (p. 294).

Circulaire n° 76-31 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme (p. 294).

Circulaire n° 76-32 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} janvier 1976 (p. 294).

Circulaire n° 76-33 du 22 mars 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager (p. 294).

INFORMATIONS (p. 296 à 298).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 298 à 306).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 76-16 du 17 mars 1976 prorogeant les dispositions de l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (rue Plati, rue Biovès).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Du 1^{er} avril au 30 septembre 1976, les dispositions prises, pour régler la circulation et le stationnement des véhicules par l'Arrêté Municipal n° 73-11 du 9 février 1973, afin de permettre la réalisation d'un ensemble immobilier à la rue Plati, sont reconduites :

1°) Le sens unique dans la rue Plati est suspendu sur la partie de cette voie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Biovès.

2°) Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des emplacements marqués au sol.

— rue Plati dans sa partie comprise entre le boulevard Rainier III et la rue Joseph Bressan.

— rue Biovès.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent Arrêté a été transmise le 17 mars 1976 à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 mars 1976.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à quatre postes de jardiniers au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction publique fait connaître que quatre emplois de jardiniers aides-ouvriers professionnels ou manœuvres spécialisés sont vacants au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une période allant du 1^{er} mai au 31 octobre 1976, le contrat ne devenant définitif qu'après une période probatoire d'un mois.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, dans les dix jours de la publication du présent avis, au « Journal de Monaco », accompagnées d'un curriculum vitae, de pièces d'état civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action sanitaire et sociale

Centre Hospitalier Princesse Grace

Prix de journée des cliniques chirurgicales, médicale et obstétricale

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 31 mars 1976, les prix de journée des cliniques chirurgicales, médicale et obstétricale sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 1976.

Clinique Chirurgicale 1^{re} classe :

- Chambre à 1 lit avec cabinet de toilette 334 frs
- Chambre à 1 lit avec lavabo - côté nord 245 frs

— Clinique Chirurgicale 2^e classe :

- Chambre à 2 lits 203 frs
- Chambre à 1 lit - côté nord 203 frs

— Clinique Médicale :

- Chambre à 1 lit 334 frs
- Chambre à 1 lit - côté nord 231 frs
- Chambre à 2 lits 189 frs

— Clinique Maternité :

- Chambre à 1 lit 319 frs
- Chambre à 2 lits 215 frs

Tableau de garde des pharmacies d'officine, 1^{er} semestre 1976.

MODIFICATION

La garde du 29 mai au 4 juin que devait assurer M. Viala, sera effectuée en ses lieu et placé par M. Bughin.

En revanche, la garde du 12 au 18 juin que devait assurer M. Bughin, sera effectuée en ses lieu et place par M. Viala.

Grand Prix Automobile de Monaco.

Durant la période du Grand Prix, les gardes des pharmacies d'officine seront assurées de la façon suivante :

- jeudi 27 mai 1976 : Pharmacie Fontana, 5, rue Plati;
 - Dimanche 30 mai 1976 : Pharmacie Cosmopolite (M. Bughin) 27, bd des Moulins,
- et en supplément : Pharmacie Marsan, 1, place d'Armes.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires sociales

Circulaire n° 76-29 du 20 mars 1976 rappelant les principales dispositions de la législation sur les congés payés annuels.

La Loi n° 752 du 2 juillet 1963 a modifié la durée des congés annuels payés et a porté cette durée, à 24 jours ouvrables pour tous les salariés sans exception, et, à 27 jours ouvrables pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans.

Compte tenu de ces dispositions législatives, la présente circulaire rappelle, sous forme abrégée, les prescriptions de la réglementation des congés payés annuels.

Pour plus de précision, elle renvoie plus particulièrement à :

- la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés payés annuels;
 - la loi n° 752 du 2 juillet 1963 portant accroissement de la durée des congés payés annuels fixés par la loi n° 619;
 - l'Ordonnance-Loi n° 684 du 18 février 1960 tendant à accorder aux mères de famille salariées un supplément de congés payés annuels et à modifier et compléter la loi n° 619;
 - la loi n° 785 du 15 juillet 1965 relative aux congés pour ancienneté de service, au fractionnement des congés payés annuels et aux congés des jeunes travailleurs à domicile et modifiant les articles 4, 9 et 19 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 fixant le régime des congés annuels;
 - et à l'arrêt rendu le 24 mars 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage dans le conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque au Groupement Syndical des Banques.
- L'arrêt rendu le 24 mars 1962 a notamment considéré que
- les dispositions de la loi n° 619 étaient d'ordre public;
 - les primes et gratifications allouées régulièrement au personnel depuis plusieurs années pouvaient être considérées comme un complément de salaire.

Cet arrêt a notamment confirmé que :

- le choix de la méthode de calcul de l'indemnité de congés payés qui devra être appliquée à son cas appartient au salarié et non à l'employeur;
- l'indemnité de treizième mois ainsi que les primes et gratifications réunissant les traits de généralités, constance et fixité qui en font un salaire, doivent être comptées dans la rémunération totale, mais déduction faite du pourcentage correspondant aux temps du congé.

Il convient cependant de se reporter à la convention collective de travail éventuellement applicable, laquelle peut prévoir des stipulations plus avantageuses que le droit commun rappelé ci-après.

*
*
*

A. — CHAMP D'APPLICATION

Ces dispositions intéressent tous les salariés, y compris les voyageurs, représentants, placiers, ainsi que les travailleurs à domicile occupés par des entreprises monégasques, quel que soit leur lieu de travail.

Des Ordonnances Souveraines ont, d'autre part, fixé les modalités d'application de la loi n° 619 aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux gens de maison, ainsi qu'aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

B. RÉGIME GÉNÉRAL DES ADULTES

I. — Conditions à remplir pour avoir droit aux congés payés.

Le droit au congé payé est acquis dès que le travailleur justifie avoir été occupé pendant une période équivalente à un minimum d'un mois de travail effectif chez le même employeur au cours de la période dite de référence.

Période de référence :

La période de référence débute le 1^{er} mai de l'année précédente et se termine le 30 avril de l'année en cours.

II. — Période des congés et date du départ en congé.

« La loi dispose que « la période des congés annuels est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre « la période du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année.

« En l'absence de convention collective, elle est fixée par « l'employeur compte tenu des usages et après consultation « des délégués, ou à défaut, des intéressés. L'ordre de départ, « s'il ne résulte pas des stipulations des conventions collectives « ou des usages, est fixé par l'employeur après avis des délégués « du personnel, s'il en a été désigné, compte tenu de la situation « de famille des bénéficiaires et de la durée de leurs services « chez l'employeur.

« L'ordre des départs doit être communiqué à chaque « salarié un mois au moins avant son congé; ce préavis pouvant « être réduit à 15 jours par accords particuliers. »

III. — Durée du congé.

La durée du congé est déterminée à raison de 2 jours ouvrables par mois de travail effectif, avec un maximum de 24 jours ouvrables par an.

a) *travail effectif* : la loi assimile à un temps de travail effectif :

- 1°) la période des congés payés de l'année précédente;
- 2°) les périodes de repos des femmes en couches;
- 3°) dans la limite d'une année, les périodes pendant lesquelles le contrat de travail a été interrompu pour cause d'accident du travail ou maladie professionnelle.

Par contre, la maladie ordinaire n'est pas, sauf convention collective contraire, considérée comme temps de travail effectif.

b) *calcul de la durée des congés payés :*

La loi assimile à un mois de travail effectif les périodes « équivalentes à 4 semaines ou 24 jours ouvrables. »

Pour calculer la durée de son congé le salarié a donc le choix entre 3 méthodes de calcul :

- 1°) calcul à raison de 2 jours par mois de travail; ce mode de calcul n'appelle aucun commentaire.
- 2°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 4 semaines de travail.

Cette méthode est plus intéressante pour le salarié qui a été absent en cours d'année. Dans une année, il y a 52 semaines; or, 48 semaines (12 x 4) suffisent pour avoir droit aux 24 jours ouvrables de congé. Pour connaître la durée de son congé selon cette méthode, il suffit de diviser le total des semaines complètes de travail effectif accomplies en cours d'année par 4 et de multiplier ce chiffre par 2 jours. A noter que toute période de 4 semaines incomplètes est à négliger dans le calcul.

Exemple : un salarié a effectué au cours de l'année de référence 35 semaines de travail effectif :

$$35 : 4 = 8 \text{ périodes de } 4 \text{ semaines de travail.}$$

Les 3 semaines restantes ne comptant pas, comme il a été dit ci-dessus, la durée de son congé est donc de :

$$8 \times 2 = 16 \text{ jours ouvrables de congé.}$$

3°) calcul à raison de 2 jours par période équivalent à 24 jours de travail effectif.

Cette méthode présentera un intérêt lorsque, après avoir éprouvé la méthode d'addition des semaines, il est apparu que les jours compris dans les fractions de semaines restantes sont assez nombreux pour permettre l'attribution d'un jour supplémentaire de congé.

Si l'on applique cette méthode, on compte à l'aide d'un calendrier toutes les journées de travail accomplies pendant la période de référence; un jour chômé doit être considéré comme un jour de travail effectif. On divise ensuite par 24 lorsque l'on travaille tous les jours ouvrables de la semaine : c'est-à-dire 6 jours; si l'on ne travaille que 5 jours 1/2 par semaine on divise par 22; si l'on ne travaille que 5 jours on divise par 20 etc...

La durée du congé s'obtient en multipliant le résultat obtenu par 2 jours.

Exemple : un salarié a accompli 235 journées de travail dans l'année et travaille 5 jours par semaine, c'est-à-dire :

$235 : 20 = 11$ périodes équivalent de 4 semaines de travail.

La durée de son congé sera de $11 \times 2 = 22$ jours ouvrables.

IV. — Date du retour de congé.

Le nombre de jours de congé auxquels a droit un salarié est déterminé par la loi en « jours ouvrables ».

Les jours ouvrables, comme leur nom l'indique, sont les jours qui sont habituellement consacrés au travail, quand bien même en fait ils auraient été chômés.

Lorsque dans une entreprise, l'horaire hebdomadaire est réparti sur 5 jours seulement, le lundi ou le samedi étant chômé, ce sixième jour demeure ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, s'il est le premier jour ouvrable suivant le départ en congé, il n'entre pas en compte pour la détermination du congé, lequel ne commence à courir que du jour (lundi ou mardi suivant le cas) où le travail aurait normalement été repris.

Par contre, ne sont pas des jours ouvrables, les dimanches (ou les jours les remplaçant) et les jours de fête légale. Il en résulte que les dimanches et jours de fête légale qui se trouvent compris dans la période de vacances d'un salarié ne doivent jamais compter parmi le nombre des jours ouvrables de congé.

Exemple : un salarié ayant droit au maximum, soit 24 jours de congé, part en vacances le 2 août 1976; il ne reprendra son travail que le 31 août, car les 4 dimanches et le jour férié légal de l'Assomption (tombant cette année un dimanche est reporté au lundi 16 août - Loi n° 798 du 18 février 1966) compris dans son congé ne sont pas des jours ouvrables.

V. — Congés supplémentaires.

a) *Congés pour ancienneté* : il est accordé aux salariés 2 jours ouvrables supplémentaires après 20 ans de services continus ou non dans la même entreprise, 4 jours après 25 ans et 6 jours après 30 ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de 30 jours ouvrables le total du congé exigible. Pour l'application de ce congé, toute période pendant laquelle l'exécution du contrat a été suspendue pour quelque cause que ce soit (sans que le contrat de travail ait été résilié) est assimilée à une durée équivalente de travail.

b) *Congés « mères de famille »* : les mères de famille salariées bénéficient, pour chaque enfant à charge, d'un jour ouvrable de congé supplémentaire sans que ce congé supplémentaire puisse excéder cinq jours.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque la durée du congé est inférieure à six jours.

Est réputé enfant à charge, l'enfant qui vit au foyer s'il est âgé de moins de seize ans au 30 avril de l'année en cours.

c) *Congés en cas de fractionnement du congé principal*. Dans le cas où le congé principal peut être fractionné en deux tranches prévues par l'article 2 de la loi n° 785, il sera attribué un jour ouvrable de congé supplémentaire.

VI. — Cumul. - Maintien des avantages acquis.

L'effet de la loi sur les congés prévus par les conventions collectives, les contrats individuels ou les usages se résume en ceci :

Les congés légaux et les congés conventionnels ne se cumulent pas à moins que ce cumul soit expressément stipulé par les conventions ou contrats ou qu'il soit d'usage constant. A défaut de tels usages ou stipulations, l'employeur est seulement tenu d'appliquer celui des deux régimes conventionnel ou légal qui est le plus favorable au travailleur.

La loi prévoit qu'en aucun cas l'application du nouveau régime ne peut avoir pour effet de faire perdre aux salariés les avantages qui leur étaient garantis par les conventions collectives. La durée des congés devra donc être déterminée sur la base des anciennes dispositions dans tous les cas où celles-ci seraient plus favorables.

VII. — Indemnité de congés payés.

1°) Indemnité afférente au congé principal :

La loi prévoit deux manières possibles de calculer cette indemnité :

1° méthode : l'indemnité est égale au 1/12° de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence (1^{er} mai 1975 - 30 avril 1976).

2° méthode : cette indemnité ne peut être inférieure à la rémunération qu'aurait perçue le salarié s'il avait continué à travailler.

Le choix de la méthode à retenir appartient au salarié et non à son employeur.

a) quelle que soit la méthode adoptée, le salaire de base à prendre en considération est toujours la rémunération totale brute perçue par le travailleur avant toute retenue pour retraites, etc...

Il a été jugé notamment que cette rémunération doit comprendre :

- les majorations pour heures supplémentaires,
- les primes et gratifications versées en contrepartie du travail effectué et, notamment :
- les primes de rendement.
- les primes de production.

Il faut y ajouter aussi, parce qu'elles sont liées au travail :

- les primes d'ancienneté,
- les primes versées en raison du caractère pénible ou dangereux du travail,
- et enfin, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5 %

Enfin, la loi n° 619 précise qu'il faut inclure dans la rémunération qui sert de base au calcul :

- le salaire fictif des absences assimilées au travail (répos des femmes en couches, accident du travail et maladie professionnelle);
- la valeur représentative des avantages en nature (Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957);
- les pourboires contrôlés.

Par contre, il ne faut pas comprendre dans le salaire ce base, les remboursements de frais professionnels, les primes correspondant à la « Fête des Mères », à « l'Arbre de Noël », à la

«scolarité», aux «livres», ni la gratification aux médaillés du travail et les allocations aux agents maintenus sous les drapeaux.

b) si l'on adopte la méthode du 1/12^e, il faut inclure dans le salaire de base, outre les sommes indiquées ci-dessus, les éléments de rémunération perçus au cours de l'année de référence.

Ainsi en décide la loi en ce qui concerne :

— l'indemnité de congé de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été jugé pour :

— les primes de vacances de l'année précédente.

Ainsi en a-t-il été décidé pour les primes et les indemnités suivantes, soit qu'elles aient été stipulées par les conventions collectives, soit chaque fois qu'il sera établi qu'elles ont été payées, par l'employeur, d'une façon régulière et sans interruption depuis plusieurs années :

— l'indemnité de treizième mois;

— les gratifications de fin d'année;

— les participations aux bénéfices;

— les primes de bilan;

— les primes d'augmentation de capital;

— les primes d'emprunt;

— les diverses primes et indemnités qui ont le caractère de «salaire différé»,

— et, s'il y a lieu, l'indemnité exceptionnelle de 5%.

Toutefois l'arrêt rendu le 24 février 1962 par la Cour Supérieure d'Arbitrage a décidé que les primes et indemnités, etc... énumérées ci-dessus, qui couvrent l'ensemble de l'année, ne sont incluses dans la rémunération totale que pour la partie afférente au temps de travail; c'est-à-dire que pour un salarié bénéficiant de 24 jours ouvrables ces primes et indemnités, etc... ne doivent, quel que soit leur montant, entrer en ligne de compte que pour les deux cent soixante quatre deux cent quatre vingt huitième (264/288).

A) 1^{re} méthode - Calcul selon le 1/12^e

Si l'on applique cette méthode, le montant de l'indemnité de congés payés s'obtient en divisant par 12 le total de la rémunération brute (définie ci-dessus) perçue au cours de la période de référence, et ceci quel que soit le temps de travail accompli durant ces 12 mois.

B) 2^e méthode - Calcul selon la rémunération qui serait perçue en travaillant

Cette méthode est plus avantageuse pour le travailleur dont le salaire a subi des variations en cours d'année.

Pour calculer le montant de l'indemnité de congés payés selon cette méthode, on multiplie le gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie qui précède le congé par le nombre d'heures de travail qu'on aurait effectivement accomplies si l'on avait continué à travailler pendant le congé.

a) dernière période de paie : pour un salarié payé à la semaine cette période est d'une semaine; pour un mensuel cette période est de 1 mois, etc...

b) gain horaire moyen : ce gain horaire moyen s'obtient en divisant le total de la rémunération brute — définie plus haut — par le nombre d'heures de travail accomplies au cours de la dernière période de paie.

Exemple 1 — Prenons le cas d'un salarié payé au mois, dont l'horaire hebdomadaire de travail est de 40 heures, qui a un salaire de 1.700 francs et qui a perçu une somme de 300 francs représentative d'avantages en nature; le salarié a droit à 24 jours ouvrables de congé et la date de son départ en congé est fixée au lundi 2 août 1976.

Son horaire hebdomadaire étant de 40 heures aménagées sur 5 jours, son horaire mensuel est de :

$$40 \times 52 = 173 \text{ h } 33$$

12

Son gain horaire moyen perçu au cours de la dernière période de paie — qui est ici le mois — sera de :

$$\frac{1.700 + 300}{12} = 11,53 \text{ F}$$

173h.33

— A l'aide d'un calendrier, il faut déterminer :

— la durée de ses congés payés : 24 jours ouvrables auxquels s'ajoute le lundi 16 août, jour férié légal, soit du 2 août au 30 août inclus :

— le nombre d'heures de travail qui auraient été effectivement accomplies pendant la période précitée, c'est-à-dire 160 heures + 8 heures (lundi 16 août) = 168 heures.

Son indemnité de congés payés ne pourra donc être inférieure à :

$$11,53 \text{ F} \times 168 = 1937,04 \text{ Francs.}$$

Exemple 2 — Pendant la dernière semaine de travail précédant son départ en congé le 2 août 1976, un manoeuvre a gagné :

48 h. (6 × 8) à 9 frs	432,00 frs
8 h. majorées à 25 %	22,50 frs
Bonification	150,00 frs
Prime pour travail dangereux	100,00 frs
total hebdomadaire	704,50 frs

Son gain horaire moyen a été de :

$$704,50 : 48 = 14,57 \text{ frs}$$

S'il avait travaillé ses 24 jours de congé et le lundi 16 août, il aurait fait $25 \times 8 = 200$ heures.

Son indemnité de congé ne peut donc être inférieure à :

$$14,67 \text{ frs} \times 200 \text{ heures} = 2.934 \text{ frs}$$

C) Quelle que soit la méthode employée, il convient de déduire du montant de l'indemnité de congés payés les diverses retenues au titre de la législation sociale ou des conventions collectives.

2^o) *Indemnités de congés supplémentaires*, indemnités afférentes aux congés supplémentaires pour ancienneté, pour fractionnement du congé principal, et des mères de famille salariées.

La loi dispose que «chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté ou en cas de fractionnement du congé principal et des mères de famille salariées, donne lieu à l'attribution d'une indemnité égale au quotient de l'indemnité afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.»

Il faut donc d'abord calculer la durée et l'indemnité de congé principal, comme il est indiqué plus haut. On divise ensuite le montant de l'indemnité du congé principal par le nombre de jours ouvrables et l'on obtient ainsi l'indemnité journalière de congé qu'il conviendra de multiplier par le nombre de jours de congés supplémentaires dont bénéficie le salarié.

Il a été jugé que cette méthode s'appliquait également aux jours de congés supplémentaires accordés par l'employeur au titre des conventions collectives, etc...

3^o) Fermeture de l'entreprise.

La Loi n° 619 prévoit que «lorsque la fermeture pour congés payés d'un établissement se prolonge sans l'accord du personnel au-delà des 24 jours ouvrables, l'employeur est tenu, pour chaque jour ouvrable de fermeture excédant cette durée, de verser à son personnel une indemnité au moins égale à l'indemnité de congés payés.

« Cette indemnité journalière n'est pas cumulable avec « l'indemnité de congés payés ».

« Toutefois, lorsque la prolongation de la fermeture de l'établissement intervient pour une cause indépendante de la volonté de l'employeur ou par suite de besoins impérieux de l'exploitation, l'employeur, après accord préalable de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, n'est pas tenu de verser l'indemnité journalière à son personnel pour la période de fermeture excédant 24 jours ouvrables. »

4° Indemnité compensatrice de congés payés.

Le travailleur qui est licencié ou démissionnaire avant d'avoir bénéficié de ses vacances, doit recevoir, indépendamment, s'il y a lieu, des indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité dite compensatrice de congés payés, calculée comme il est dit plus haut, compte tenu des droits acquis et non épuisés à la date de la résiliation du contrat.

5° Caractère de l'indemnité de congés payés.

L'indemnité de congés payés est entièrement assimilée à un salaire; elle supporte les mêmes retenues que ce dernier, elle est exigible et privilégiée. Elle est due aux ayants droit d'un travailleur décédé.

VIII. — Congés payés des jeunes travailleurs.

a) Durée du congé.

1°) Pour les jeunes travailleurs de plus de 18 ans la durée légale du congé est la même que celle des adultes et se calcule de la même façon.

2°) Pour les jeunes travailleurs et apprentis de moins de 18 ans la durée légale des congés payés est déterminée à raison de deux jours 1/4 ouvrables de congé par mois de travail effectif avant leur dix-huitième anniversaire, avec un maximum de 27 jours ouvrables. Sont également assimilées à un mois de travail effectif les périodes équivalentes à 4 semaines ou à 24 jours de travail.

Pour l'application de ce calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de la durée du congé des adultes.

Toutefois, quelle que soit la méthode employée pour déterminer cette durée, la loi prévoit que « lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur. »

b) Indemnité de congé.

Le jeune travailleur a le droit de choisir le plus avantageux des deux modes de calcul suivants :

— soit une indemnité de congé égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait continué à travailler pendant la durée légale de son congé;

— soit une indemnité égale aux 10/106^e de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours 1/4 par mois et au 1/12^e (comme pour les adultes) de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de 2 jours par mois.

En ce qui concerne l'application de ces deux modes de calcul, il y a lieu de se reporter à ce qui a été dit plus haut au sujet de l'indemnité de congés payés des adultes.

c) Droit des jeunes travailleurs au congé maximum.

Quelle que soit leur ancienneté dans l'entreprise, et à la seule condition de le demander à leur employeur, les jeunes travailleurs ont droit au congé maximum ci-après :

— 27 jours ouvrables s'ils ont moins de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire moins de 19 ans au 30 avril de l'année en cours;

— 24 jours ouvrables, s'ils ont plus de 18 ans au 30 avril de la période précédente, c'est-à-dire plus de 19 ans au 30 avril de l'année en cours.

Toutefois, la partie de ce congé qui dépasse la durée acquise par leur travail dans l'année de référence n'est pas payée, sauf décisions plus favorables de l'employeur.

C. RÉGIMES PARTICULIERS

I. — Congés payés des concierges d'immeubles à usage d'habitation et des gens de maison (Ordonnance Souveraine n° 1.388 du 11 octobre 1956).

a) Champ d'application.

Ces dispositions s'appliquent aux concierges d'immeubles à usage d'habitation et aux travailleurs des services domestiques y compris les femmes de ménage à temps complet ou partiel.

b) Durée du congé.

La durée du congé est la même et se détermine de la même façon que celle du régime général qu'il s'agisse des adultes ou des jeunes travailleurs.

c) Indemnité de congé.

L'indemnité de congé se détermine également de la même façon que celle du régime général; toutefois, pour les femmes de ménage, l'indemnité journalière est fixée au 1/6^e du salaire hebdomadaire habituel, sauf application, comme plus favorable des règles au 1/12^e ou aux 10/106^e de la rémunération totale.

A cette indemnité s'ajoute, s'il y a lieu, une indemnité représentative des avantages en nature dont le travailleur cesse de bénéficier pendant son congé. La valeur de ces avantages en nature est fixée par l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 dont les dispositions sont reproduites au chapitre D.

d) Repos supplémentaire imposé par l'employeur.

L'employeur qui impose à un concierge d'immeuble à usage d'habitation ou à un travailleur des services domestiques, à l'exclusion, sauf conventions contraires, des femmes de ménage, un repos annuel d'une durée supérieure à celle du congé légal de l'intéressé est tenu de verser à celui-ci, pendant toute la durée de repos supplémentaire, une indemnité qui ne peut être inférieure aux sommes qui seraient dues pour un même temps de congé légal.

Le temps de repos supplémentaire et l'indemnité afférente ne peuvent en aucun cas être imputés sur les congés légaux à venir et sur les indemnités correspondant à ceux-ci.

II. — Allocation de congés payés des travailleurs à domicile.

La loi sur les congés payés est d'ordre public; elle concerne donc également les travailleurs à domicile.

L'ordonnance souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile fait obligation au donneur d'ouvrage de mentionner sur le bulletin remis lors de chaque livraison par le travailleur des ouvrages exécutés à domicile le montant de l'allocation de congés payés.

Ce montant est égal :

- a) pour les travailleurs à domicile âgés de plus de 18 ans : — au 1/12^e du salaire horaire de base (Loi 752).
- b) pour les apprentis et jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans : — aux 10/106^e du salaire horaire de base (loi n° 785).

III. — Congés payés des travailleurs du Bâtiment.

Le service des congés payés est assuré par la « Caisse de congés payés du bâtiment » créée par l'Ordonnance Souveraine

n° 3.364 du 27 juillet 1965; les statuts et le règlement intérieur de cette Caisse ont été approuvés par l'Arrêté Ministériel n° 65-242 du 17 août 1965.

a) *Champ d'application :*

L'arrêté ministériel n° 65-187 du 12 juin 1965 détermine, conformément aux dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.364 du 27 juillet 1965, la liste des entreprises comprises dans les groupes qui concourent à des activités de constructions et de travaux publics et dont l'adhésion à la Caisse des congés payés du bâtiment est obligatoire.

b) *Durée du congé :*

Les travailleurs occupés dans les entreprises précitées ont droit à un congé annuel payé dont la durée est fixée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963 et par la loi n° 785 du 15 juillet 1965.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, 150 heures de travail sont assimilées à un mois de travail effectif.

Le nombre d'heures de travail à prendre en considération pour l'évaluation du droit au congé est celui qui résulte des mentions portées sur le bulletin de paye des travailleurs.

c) *Indemnité de congés payés :*

(Cf. régime général ci-dessus).

Les indemnités d'intempéries reçues par le salarié entrent également en compte pour le calcul de la rémunération totale.

d) *Prime de vacances :*

(Arrêté Ministériel n° 59-198 du 25 novembre 1955).

Cet arrêté qui a approuvé et rendu applicable à l'ensemble de la profession les stipulations de la Convention Collective du Bâtiment prévoit à son article 17 que :

« Pour faciliter l'utilisation du congé pour les ouvriers « une prime de vacances égale à 30 % du montant de l'indemnité « légale de congés payés sera versée, en sus de cette indemnité « à l'ouvrier ayant au moins 1.800 heures de travail au cours « de l'année de référence, dans les conditions prévues pour « l'application de la législation sur les congés payés dans le « secteur bâtiment.

« Les travailleurs qui justifieront n'avoir pu atteindre, par « suite de maladie, ce total de 1.800 heures au cours de l'année « de référence, ne perdront pas le droit au bénéfice de la prime « de vacance.

« Cette prime ne peut se cumuler avec les versements qui « auraient le même objet. Elle est versée à l'ouvrier en même « temps que son indemnité de congé. »

e) *Contestations :*

Les éventuelles contestations portant sur le montant de l'indemnité de congés payés versée par la Caisse de congés du bâtiment sont soumises à l'appréciation d'une commission composée paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs.

IV. — *Voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie.*

Les voyageurs, représentants et placiers du commerce et de l'industrie au service d'entreprises de la Principauté ont droit, quel que soit leur lieu de travail, à un congé annuel déterminé suivant les règles du droit commun.

Il en résulte que l'indemnité afférente à ce congé est égale au 1/12^e de la rémunération totale (fixe et commissions) perçue par le V.R.P. au cours de la période de référence, déduction faite des frais de route si ceux-ci sont compris dans les taux de commission.

V. — *Personnel rémunéré aux pourboires.*

Le législateur a estimé opportun de préciser qu'en aucun cas l'indemnité de congé du personnel rémunéré aux pourboires ou au pourcentage perçu pour le service ne peut être prélevée sur la « masse » desdits pourboires ou pourcentage.

Cette disposition vise notamment le personnel des hôtels, cafés et restaurants et les ouvreuses des salles de spectacles.

VI. — *Concierges d'immeubles à usage industriel.*

Les concierges d'immeubles à usage industriel ont droit à un congé déterminé selon les règles du droit commun.

Il est cependant précisé que « pendant la durée du congé « le remplacement du concierge d'un immeuble à usage industriel ou commercial sera assuré par ses soins avec l'agrément « et sous la responsabilité de l'employeur, la rétribution du « remplaçant est à la charge de l'employeur qui doit lui verser « à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé « annuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités « représentatives d'avantages en nature. »

D) *AVANTAGES EN NATURE*

Lorsque le salarié bénéficie, en vertu de son contrat, d'avantages en nature dont il cesse de jouir pendant ses vacances, son indemnité de congé doit être calculée ainsi qu'il a été dit plus haut, compte tenu de ces avantages. L'indemnité représentative de ceux-ci est fixée comme suit en application des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-251 du 12 septembre 1957 :

a) *Nourriture :*

— salariés bénéficiant d'un seul repas 5,43 F par jour
— salariés bénéficiant de deux repas 10,86 F par jour

b) *Logement :*

— pour 1 personne 0,81 F par jour
— pour 2 personnes 1,19 F par jour

Ces indemnités sont obligatoirement majorées d'une indemnité de 5 % de leur montant.

E) *BULLETIN DE CONGÉS PAYÉS*

Aux termes de l'article 20 de la Loi n° 619 « l'employeur « est tenu de délivrer, chaque année, aux salariés partant en « congé, un bulletin de congés payés. »

Ce bulletin doit, conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 57-134 du 27 mai 1957, comporter obligatoirement les indications suivantes :

1°) le nom de l'employeur ou la raison sociale de l'entreprise et son adresse;

2°) le nom du salarié; sa catégorie professionnelle; son salaire (horaire ou mensuel);

3°) la durée hebdomadaire du travail dans l'entreprise;

4°) la date d'entrée en service du salarié;

5°) la durée du congé annuel;

6°) la période du congé (dates de départ en congé et de reprise de travail);

7°) le montant de l'indemnité de congés payés.

F. — *INFRACTIONS ET SANCTIONS*

L'Inspecteur du travail est tenu de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus.

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de six à vingt deux francs.

Il sera prononcé autant d'amendes que d'infractions constatées.

Circulaire n° 76-30 du 22 mars 1976 concernant le taux minimum du salaire des travailleurs à domicile dans les industries de la Confection à domicile à compter du 1^{er} mars 1976.

Le salaire minimum servant à l'établissement des prix de façon est fixé comme suit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance Souveraine n° 3.217 du 9 juillet 1964 portant application de la Loi n° 735 du 16 mars 1963 établissant le statut du travail à domicile.

	francs
Salaire de base	8,83
Congés Payés 1/12 ^e	0,74
Jours fériés	0,25
	9,82
Indemnité 5 %	0,49
Frais d'atelier 15 % sur salaire de base	1,32
	11,63
Retenue :	
Retraite 6 %	} 8,24 s/9,82
A.G.R.R. 1,76	
Assedic 0,43	
	0,81
	10,82

Circulaire n° 76-31 fixant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des Agences de Voyages et de Tourisme.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant au calcul de la rémunération minimale mensuelle des Agences de voyage et de tourisme est fixée à 7,15 francs à compter du 1^{er} janvier 1976.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} janvier 1976 les appointements minima mensuels correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} janvier 1976.

Par ailleurs, le salaire réel de chaque intéressé sera augmenté d'une somme égale à la majoration du salaire conventionnel de son emploi résultant de ce qui précède : exemple :

Supposons que le salaire réel pour 40 heures au 31 décembre 1975 soit de 1.596,00 francs. Le salaire conventionnel à cette date, pour la même durée de travail, s'établit comme suit :

$$220 \times 6,80 = 1.496,00 \text{ francs.}$$

Le salaire conventionnel au 1^{er} janvier 1976 devient :

$$220 \times 7,15 = 1.573,00 \text{ francs.}$$

La différence entre l'ancien salaire conventionnel et le nouveau salaire conventionnel

$$1.573,00 - 1.496,00 = 77,00 \text{ francs.}$$

Le nouveau salaire réel au 1^{er} janvier 1976 sera donc

$$1.596,00 + 77,00 = 1.673,00 \text{ francs.}$$

D'autre part à compter du 1^{er} janvier 1976 aucun salaire versé au personnel, quel que soit son âge, ne sera inférieur à 1.500.000 pour une durée mensuelle de travail de 173,33 heures (soit 40 heures hebdomadaires).

II. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

III. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-32 précisant la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des cabinets d'architectes à compter du 1^{er} janvier 1976.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération minimale mensuelle du personnel des cabinets d'architectes est fixée à 9,69 francs à compter du 1^{er} janvier 1976.

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie professionnelle d'employés pour obtenir à compter du 1^{er} janvier 1976 les appointements mensuels minima correspondant à 40 heures de travail hebdomadaire.

La circulaire n° 66-04 du 24 janvier 1966 parue au « Journal de Monaco » du 4 février 1966 précisant la classification dudit personnel est à la disposition des intéressés au Service de l'Inspection du Travail, Centre Administratif, rue de la Poste à Monaco.

Ancienneté

Il est rappelé que des primes d'ancienneté sont attribuées calculées à raison de :

- 3 % après 5 ans de présence dans la même agence
- 8 % après 10 ans de présence dans la même agence
- 15 % après 15 ans de présence dans la même agence

Ces primes qui s'ajoutent au salaire réel sont calculées sur le salaire minimum correspondant à la catégorie d'emploi du coefficient.

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 76-33 du 22 mars 1976 précisant les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio télévision et d'équipement ménager.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131

du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et d'équipement ménager ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après.

Ces salaires ont fait l'objet d'un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières françaises. Ils sont applicables dans la région économique voisine à compter du 1^{er} novembre 1975.

OUVRIERS

Personnel des Services Techniques

	Catég.	Coef.	Hor.	Salaires					
				Coef.	Mens.				
				francs					
Manœuvre		118	8,40	1.456					
Femme de ménage.....		118	8,40	1.456					
Manœuvre spécialisé		128	8,52	1.477					
Ouvrier } spécialisé	avec C.A.P. avec C.A.P. ou connaissances équivalentes	O.S.1	140	8,66	1.502				
						O.S.2	160	8,91	1.544
Chauffeur } Livreur }	sans responsabilité d'encaissement.....	O.S.2	160	8,91	1.544				
Installateur d'antennes ou d'équipement auto-radio	débutant	P.1	162	9,02	1.563				
	1 ^{re} année								
	après 1 an de pratique prof. ...					P.3	170	9,46	1.640
Technicien Dépanneur Appareils Ménagers	début. 1 ^{re} année ..	P.1	150	8,79	1.523				
	après 1 an de pratique profes. ...					P.2	165	9,18	1.592
	confirmé pour tous appareils					P.3	190	10,57	1.833
	exceptionnellement qualifié pour appa- reils de technique avancée					P.4	230	12,80	2.219
Technicien Dépanneur Radio ... Télévision	début. 1 ^{re} année ..	P.1	150	8,79	1.523				
	après 1 an de pratique professionnelle					P.2	170	9,46	1.640
	confirmé pour tous appareils					P.3	200	11,13	1.930
	exceptionnellement qualif. pour appareils de techn. avancée..					P.4	240	13,36	2.316

EMPLOYÉS

Techniciens et Agents de Maîtrise

	Coef.	Salaires		Minimum Mensuel
		horaire	francs	
Chef d'atelier	1 ^{er} échelon ...	246	13,70	2.374
	2 ^e échelon	271	15,09	2.615
	3 ^e échelon'....	290	16,14	2.798

Valeur du point : 9,65 francs.

Minimum conventionnel garanti horaire : 8,36 francs
mensuel : 1.450 francs.

Personnel des services Administratifs

	Coef.	Salaire mensuel	
		40 h. hebdo.	francs
Garçon de course	115	1.450	
Employé aux écritures	126	1.473	
Téléphoniste standardiste	138	1.498	
Dactylographe :			
débutante	123	1.467	
1 ^{er} échelon	128	1.477	
2 ^e échelon	134	1.490	
Dactylographe facturière	147	1.517	
débutante	128	1.477	
Sténodactylographe 1 ^{er} échelon	138	1.498	
2 ^e échelon	147	1.517	
Sténodactylographe correspondancière	158	1.540	
Secrétaire sténodactylographe	185	1.785	
Secrétaire de Direction	205	1.978	
Mécanographe	160	1.544	
Employé de comptabilité	138	1.498	
Aide comptable	160	1.544	
Comptable 1 ^{er} échelon	185	1.785	
2 ^e échelon	212	2.046	
Caissier comptable	200	1.930	
Employé de magasin, réception	120	1.461	
Employé principal } ou Magasinier ... }	1 ^{er} échelon	180	1.737
	2 ^e échelon	205	1.978
Chef de magasin	209	2.017	
Vendeur	débutant	130	1.481
	confirmé	150	1.523
	qualifié 1 ^{er} échelon	170	1.640
	qualifié 2 ^e échelon	190	1.833
Acheteur	230	2.219	

CADRES

	Coef.	Salaire mensuel
Position I' :		
Secrétaire de Direction hautement qualifié ..	225	2.461
Agent technique de contrôle	271	2.615
Agent technique de bureau d'études	271	2.615
Sous chef de vente	290	2.798
Chef comptable	320	3.088
Chef de prospection	320	3.088
Chef de groupe	320	3.088
Chef de personnel	320	3.088
Chef de secteur	345	3.329
Position II :		
Chef de Service après vente.....	350	3.377
Chef de Service des achats	360	3.474
Chef de vente	380	3.667
Chef de Service comptabilité	380	3.667
Attaché de Direction	400	3.860
Attaché Commercial.....	450	4.342

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salariés bénéficient d'une prime d'ancienneté égale à 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 % du salaire minimum de leur emploi, après respectivement, 3, 5, 7, 9, 11, 13 et 15 ans de présence continue dans l'entreprise; le montant de cette prime ne pouvant pas, toutefois, dépasser ces mêmes pourcentages du salaire minimum correspondant au coefficient 250.

L'ancienneté est comptée du jour de l'entrée dans l'entreprise ou l'établissement quel que soit l'emploi du début.

Les interruptions pour maladie, accident du travail, maternité, services militaires obligatoires, ou ayant fait l'objet d'un accord entre les parties, ne sont pas retenues dans la limite

maximum de trois ans pour apprécier le droit à la prime. Celle-ci doit figurer sur le bulletin de paie.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

INFORMATIONS

Le bi-centenaire des États-Unis d'Amérique.

Une grande revue navale se déroulera en rade de New-York le 4 juillet prochain, jour J du 200^e anniversaire de la proclamation solennelle, par Georges Washington, de l'Indépendance des États-Unis.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de LL. AA.SS. le Prince Héritaire, la Princesse Caroline et la Princesse Stéphanie assisteront à cette manifestation exceptionnelle à laquelle prendront part plus de 200 navires battant pavillon de tous les pays du monde.

Au profit de l'œuvre de Sœur Marie.

Le mercredi 7 avril, à partir de 14 heures 30, tournois de *bridge*, de *gin-rummy* et de *scrabble*, dans le Salon *Belle Époque* de l'Hôtel Hermitage.

Les samedi 10 et dimanche 11 avril, de 10 heures à 19 heures, grande kermesse... la traditionnelle kermesse de Sœur Marie... au Palais des Congrès. Placé sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, ce véritable Festival de la charité... et des bonnes affaires... vous proposera, cette année, un nombre record de stands : les 12 des Consuls (Allemagne Fédérale, Canada, Colombie, Danemark, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Pays Bas, Pérou et Tunisie); celui du Garden-Club et ceux encore de la layette, des jouets, de la parfumerie, des ouvrages de dames, de la librairie, des *trouvailles*, des objets d'art, du bricolage, etc. Un *Snack* fort bien fourni fonctionnera sans interruption et les enfants auront à leur disposition des jeux divers et passionnants!

Notez bien, les samedi 10 et dimanche 11 avril, au Palais des Congrès, la grande kermesse de bienfaisance de l'œuvre de Sœur Marie.

Le 1^{er} Festival International de l'enfance.

Ainsi que vous l'avez lu dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière, le 1^{er} FINER (de ce vendredi 2 avril au jeudi 8 au Palais des Congrès) donnera lieu, entre autres manifestations, à des *tables rondes* qui permettront de définir — je schématise et prie M. Robert Mallat, fondateur de ce Festival, de vouloir bien m'en excuser — le rôle que devraient jouer les grands moyens d'information dans la promotion de l'enfant.

Ces *tables rondes* se tiendront de 10 heures à midi. Elles auront pour thème, successivement :

ce vendredi 2 avril : *La télévision et l'enfance*;

le samedi 3 : *Le cinéma et l'enfance*;

le lundi 5 : *Le livre et l'enfance*;

le mercredi 7 : *Les enfants ont la parole*.

Deux *tables rondes* sont enfin prévues pour la journée du jeudi 8 : de 10 heures à midi et de 15 à 17 heures ; elles traiteront du grave problème de la drogue chez les adolescents.

Les possibilités actuelles de la chirurgie-cardiaque.

A l'initiative de S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix Rouge Monégasque, et en Sa présence, le Professeur Agrégé J.P. Binet, du Centre de chirurgie thoracique et cardiaque Marie-Lannelongue fera, le samedi 3 avril, à 21 heures, au Loews de Monte-Carlo, une conférence sur ce sujet qui, non seulement, retient l'attention du corps médical enseignant et des praticiens mais celle, encore, de l'opinion publique sensibilisée, à juste titre, à cette calamité des temps modernes que sont les les maladies cardio-vasculaires.

Une note d'information de la Croix-Rouge Monégasque, signée de son Secrétaire Général, le Dr Étienne Boéri, précise, à ce propos, que « l'on s'accorde aujourd'hui, à distinguer deux sortes de maladies cardio-vasculaires :

— les *cardiopathies congénitales*, causées par les malformations du cœur et des gros vaisseaux qui en débouchent, présentes à la naissance,

— les *cardiopathies acquises*, qu'elles soient d'origine infectieuse, rhumatismale, fonctionnelle, embolique ou autre, sur lesquelles l'attention de la collectivité a été souvent alertée quant à leur recrudescence. En particulier, celles que tout un chacun commence à bien connaître, par expérience, les maladies des artères nourricières du cœur, génératrices d'infarctus qui sont à l'origine d'invalidités graves, sinon de décès prématurés.

« Les premières relèvent généralement de la chirurgie cardiaque et les troubles qu'elles provoquent sont depuis longtemps neutralisés par d'habiles chirurgiens.

« Les secondes sont de mieux en mieux traitées médicalement grâce aux progrès de la thérapeutique et à l'excellence de nouvelles méthodes appliquées dans les services d'hospitalisation dits de *soins intensifs*.

« Mais voici que la chirurgie cardiaque, déjà en action pour remédier aux désordres circulatoires qu'entraînent les *cardiopathies acquises*, s'exerce, désormais, à libérer les artères coronaires dont la lumière est obstruée par un minuscule caillot de sang (embolus), à greffer vaisseaux et cœurs et vient ainsi, hautement, contribuer à la réhabilitation des malades ».

La conférence du Professeur Agrégé J.P. Binet évoquera donc les plus récentes acquisitions en chirurgie cardiaque.

Nul doute que les perspectives ainsi ouvertes dans ce domaine de pointe de la recherche médicale ne passionnent l'auditoire qui sera, certainement, nombreux et de qualité.

La Fête Nationale Hellénique...

...dont la date, le 25 mars, commémore l'appel lancé, en 1821, du Couvent de Haghia-Lavra, par Mgr Germanos, Archevêque de Patras, proclamant l'indépendance de la Grèce et donnant le signal de l'insurrection générale contre l'occupant turc, est toujours célébrée, avec faste et bonheur, en Principauté.

De tradition, en effet, le Consul Général de Grèce et M^{me} Gabriel Ollivier entourés du Consul Suppléant de Grèce et M^{me} Nicolas G. Nicolau et de M. Nicolas Sarafoglou, Chancelier, donnent deux brillantes réceptions dans les Salons de leur résidence du Domaine du Roqueville : la première, la veille de la Fête Nationale, en l'honneur des personnalités officielles; la seconde, le jour même de la Fête Nationale, en l'honneur de l'importante Communauté Hellénique de la Principauté.

Les personnalités à la réception du mercredi 24 mars : M. Max Principale, Président de la Commission de Législation du Conseil National, représentant le Président Auguste Médecin; S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie; M. Robert Samori, Conseiller de Gouvernement, Directeur Général des Caisses Sociales; M. Jean Notari, Vice-Président du Conseil National; M. José Notari, Maire intérimaire; le Premier Président de la Cour d'Appel et M^{me} Jacques de Monseignat; M. Pierre Cannat, Premier Président honoraire; le Conseiller National et M^{me} Emile Gaziello; M^{me} Roxane Noat-Notari, Conseiller National; MM. Louis Caravel, Contrôleur Général des Dépenses; Raymond Biancheri, Secrétaire Général du Cabinet de S.A.S. le Prince; Denis Gastaud, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur et Jean Grether, Chargé de Mission auprès du Ministre d'État.

Les membres du Corps Consulaire : M^{lle} Marcelle Campana, Consul Général de France; S. E. M. Fehrid Mahresi, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de Tunisie; le Marquis Francesco Ruffo di Scaletta, Consul Général d'Italie; M. Philippe Job, Consul Adjoint de France; M^{me} Raymond Jutheau, représentant le Consul Général de Suède; M. Alfred Broch d'Hotelans, Consul Général des Philippines; le Consul Général de Finlande et M^{me} Robert Boisson; le Consul Général de Haïti et M^{me} Jean Berr; le Docteur Louis Orécchia, Consul du Mexique; le Consul du Guatemala et M^{me} Louis Chiron; M^{me} Louise Van Antwerpen, Consul du Honduras; le Consul de Malte et M^{me} Paul Mifsud; le Consul de Colombie et M^{me} Philippe Lajoinie; le Consul du Chili et M^{me} Alfredo Schvab-Torrès; le Consul des Pays-Bas et M^{me} Pietro Ursone; MM. Jacques Brillant de Boisbrillant de La Durantaye et Jean-Marie Flandrin, Vice-Consuls du Sénégal; M. Charles Prat, Chancelier au Consulat Général du Maroc.

L'Archimandrite Callistos Vafias, Supérieur de l'Église grecque orthodoxe de Nice; le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer; le Maire de Saint-Jean Cap Ferrat et M^{me} Philippe Oréngo; M. Tibor Katona, Directeur de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo; le Président du Foyer des Amitiés Grecques de la Côte d'Azur et M^{me} Henri Gaffé; M^{me} Janine Gaube-Bertin, Présidente de l'Association des Amis du Musée Ile de France; M^{me} Marguerite Yannaghas, Présidente de la Communauté Hellénique; le Dr et M^{me} Ph. Pinatzis; M. et Mme Vlasopoulos, etc.

Au cours de la réception du 25 mars; à laquelle avaient été conviés tous les ressortissants hellènes résidant en Principauté, l'archimandrite Callistos Vafias a célébré une brève cérémonie d'action de grâce suivie du Chant du Te Deum repris en chœur par l'assistance, qui entonnait, également, l'Hymne National Grec et l'Hymne à la Vierge Protectrice de Byzance.

Ainsi, pendant quelques instants d'une rare intensité, la Communauté hellénique, d'un seul élan, d'une même ferveur, a communiqué dans le culte de la Patrie lointaine.

...Par dessus les palmiers, les orangers et les massifs de fleurs du beau jardin du Roqueville, le ciel de Monaco, ce soir-là, avait la transparence et la douceur d'un ciel de Grèce.

Ce qu'on appelle, en somme, un ciel de nostalgie!

Les fêtes de Pâques à Monte-Carlo.

Roland Petit et les Ballets de l'Opéra de Marseille, Salle Garnier, pour les fêtes de Pâques, 3 soirées : les jeudi 15, samedi 17 et dimanche 18 avril; 2 matinées : les dimanche 18 et lundi 19. Un seul programme : *Coppélia*, musique de Léo Delibes, chorégraphie de Roland Petit, décors et costumes de Ezio Frigerio, avec Roland Petit, Rudy Bryans, Denys Ganio et, en artiste invitée, Karen Kain. Direction musicale : Jacques Bazire.

**

Je vous rappelle *Le Bal de la Rose*, sous le signe de la valse, le lundi de Pâques, au Monte-Carlo Sporting-Club, dans un décor d'André Levasseur, avec Mady Mesplé, les 100 violons de Louis Frosio, les orchestres Aimé Barelli, les Monte-Carlo Dancers... et les roses du Val de Loire.

Au Musée National.

D'illustres visiteurs se succèdent au Musée National qui est désormais l'un des pôles d'attractions parmi les plus célèbres, à juste titre, de la Principauté.

Parmi les derniers en date, je citerai, en particulier, le Général, ancien Haut-Commissaire de la République Française en Autriche, et M^{me} A. Béthouart qui, accueillis par le Conservateur en Chef, M. Gabriel Ollivier se sont déclarés enchantés d'avoir ainsi fait connaissance avec les remarquables collections de poupées d'autrefois et d'automates exposées, avec autant de goût que de raffinement, au Musée National.

Je citerai, également, le grand sculpteur Paul Belmondo, de l'Institut, la Comtesse de Montsabré, Lady Packer, M^{me} M. Porgès et tout un groupe de hauts fonctionnaires asiatiques, américains du sud et africains, en stage à l'Institut International d'Administration Publique de Paris.

Richebé à la Galerie Karsenty.

Quelques-unes des œuvres les plus caractéristiques de ce grand peintre, l'un des Maîtres de l'École Provençale Moderne, sont actuellement exposées à la Galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique.

Horace Richebé, mort en 1958 à l'âge de 87 ans, fut, sa vie durant, un *artiste* au sens plein du terme, c'est-à-dire pratiquant son métier (du latin *ministerium*, service), avec goût et tendresse.

C'est pourquoi je vous suggère de vous rendre, avant le 12 avril, à la Galerie Karsenty.

Le Dictionnaire français-monégasque.

La publication de ce passionnant ouvrage édité sous le patronage du Comité National des Traditions Monégasques se poursuit. Le fascicule consacré à la lettre *E* vient de paraître.

Une grande partie de ce numéro est consacrée à Jules Soccac, décédé le 12 janvier 1976. Jules Soccac fut, en effet, l'un des collaborateurs, parmi les plus actifs, de ce dictionnaire, précieux outil de travail pour tous ceux qui s'intéressent à la langue, savoureuse et pourtant précise, de notre cher terroir.

La semaine en Principauté.**A l'Opéra de Monte-Carlo.**

Le dimanche 4 avril, en matinée, à 15 heures, dernière représentation de *Salomé*, de Richard Strauss.

Les Concerts Salle Garnier.

Le mercredi 7, à 21 heures ; Tchaïkowsky. Deux airs d'opéra pour soprano : *Eugène Onéguine* et *Jeanne d'Arc* par Radmila Bakocevic, et 6^e Symphonie en si mineur dite *Pathétique*. L'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo sous la direction de Lovro Von Matacic.

Le dimanche 11, à 17 heures : Brahms. 2^e concerto pour piano et orchestre en si bémol majeur Opus 83, soliste Youri Boukoff et 4^e Symphonie en mi mineur Opus 98. Direction musicale : Kurt Sanderling.

Concert public, par la Musique Municipale de Monaco, le samedi 10, à 15 heures, sur la Rotonde du quai Albert 1^{er}.

Au Théâtre des Variétés.

Les vendredi 9 et samedi 10, à 20 h. 30; le dimanche 11, à 15 h 30, *the importance of being Earnest*, d'Oscar Wilde, par le *Drama Group of Monaco*.

Les conférences

Le vendredi 9, à 21 heures, au Musée Océanographique, conférence-projection présentée par le Club Alpin de Monaco : *Makalu, piller ouest*, par M. Robert Paragot, Président du Groupe de Haute montagne, chef de l'expédition française à l'Himalaya 1971.

Les grandes soirées

Le vendredi 9, à l'Hôtel Loews, dîner de gala organisé par le *Lions Club* de Nice-Cimiez au profit de la *Bibliothèque sonore* créée à l'intention des aveugles et des mal voyants par l'Association des donneurs de voix.

Au Cabaret du Casino

Jusqu'au jeudi 8 : Nancy Holloway, *la perle noire*; du vendredi 9 au jeudi 15 : Jeanne Manson, pour la première fois en Europe.

L'œuvre de Sœur Marie

Le mercredi 7, à l'Hôtel Hermitage; les samedi 10 et dimanche 11, au Palais des Congrès (voir par ailleurs).

Les sports

Championnat Open International de tennis de Monte-Carlo (Marlboro Classic), du 10 au 19 avril, au Monte-Carlo Country-Club.

Erratum.

Dans le bref écho consacré dans le « Journal de Monaco » de la semaine dernière à l'Assemblée Générale de l'AMADÉ, M. Carlo Manfredini était qualifié de *Secrétaire Général Adjoint* de cette Association. Il fallait lire *Trésorier Général Adjoint*. Erreur reconnue : faute pardonnée... si vous le voulez bien.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GÉNÉRAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque « EIDER », dont le siège social est à Monaco, Immeuble Le Panorama, 57, rue Grimaldi, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, fixé au 1^{er} septembre 1975 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur J. Ph. Huertas, Premier Juge au siège, en qualité de juge commissaire et Monsieur Viale, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 25 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire de la faillite de la S.A.M. « LE ROXY » a autorisé le syndic à régler sur les fonds mis à sa disposition par la CAISSE DE COMPENSATION DES SERVICES SOCIAUX, aux salariés de la Société failli, la somme globale de 79.950 frs 10, suivant projet d'attribution visé dans la requête, la C.C.S.S. étant de ce fait, subrogée dans le super privilège des salariés, conformément à l'article 5 de la loi n° 848.

Monaco, le 26 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « EURAMA » a autorisé le syndic à proroger de trois mois, le délai prévu par la loi pour le dépôt au Greffe Général, des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 26 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « EDITIONS DU CAP » a autorisé le syndic à proroger de trois mois le dépôt, au Greffe Général, des créances qu'il a à vérifier.

Monaco, le 26 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « EURAMA » a autorisé le syndic à restituer à la Société « ATELIERS DU DOME », un lot de lithographies se trouvant encore en dépôt dans les locaux de la Société « EDITIONS DU CAP ».

Monaco, le 26 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Les créanciers de la liquidation judiciaire de la Société anonyme « CODATEX » dont le siège est à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M^{mo} H. Rouffignac Liquidateur a déposé au Greffe l'état des créances qu'elle a eu à vérifier.

Monte-Carlo, le 30 mars 1976.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Premier Avis

Par actes s.s.p. du 28 février 1976, enregistrés à Monaco le 1^{er} mars 1976, n° 1005, cases 5 et 6, Monsieur CHAMPURNEY Albert, 34, boulevard d'Italie, Monaco (Principauté de Monaco) a cédé partie de fonds de commerce Transports, avec licence B Zone Longue à Monsieur LASRY Paul, Transports Le Chamois, 43, ancien chemin de la Lanterne - 06200 Nice, au prix de : 35.000 francs et à la S.A. « L. LAURENT », 417, rue Gallieni - 83600 Fréjus, partie fonds de commerce avec licence C Zone Longue, au prix de : 17.500 francs.

Oppositions dans les dix jours de la dernière publication légale aux Ets Claude « COMBRALIER » Plan Marseillais, 13320 Bouc Bel Air.

Etude de M^o PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 29 mars 1976, Monsieur Emile BLAISE, demeurant à Monaco, 21, boulevard du Jardin Exotique et Monsieur et M^{me} Georges CHAVANIS-MÉDECIN, demeurant à Monaco, Square Lamarck, « Immeuble Herculis », ont d'un commun accord résilié, à compter dudit jour, le bail de locaux commerciaux dépendant de l'immeuble à Monaco, 11, Chemin de la Turbie, « Maison Parodi ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 23 janvier 1976, par M^o J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{mo} Elvira MANSILLA, épouse de Monsieur Luis OLCESE, demeurant 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} février 1976, la gérance libre consentie à Monsieur Roch ARTIERI, commerçant, demeurant Immeuble « Les Bruyères », Bloc B, Chemin des Bruyères, à Menton, concernant un fonds de commerce de crèmerie, tea-room etc..., exploité sous la dénomination « LA PAMPA », n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 janvier 1976, par le notaire soussigné, Monsieur Abel-Paul DIAMANT, artisan coiffeur, domicilié et demeurant Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, a acquis de Monsieur Paul LAVAGNA, employé de jeux, et M^{me} Huguette Van HOOFF, commerçante, son épouse, demeurant ensemble n° 14, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de salon de coiffure avec institut de beauté, connu sous le nom de « PIERRE COIFFURE », exploité n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 23 janvier 1976, Monsieur Luis-Gustavo-Gofredo OLCESE, commerçant, demeurant n° 2, rue des Iris, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période devant expirer le 1^{er} février 1977, la gérance, libre consentie à M^{me} Doris DELBEX, commerçante, épouse de Monsieur Jean-Robert PICARD, demeurant Caserne des Carabiniers, à Monaco-Ville, concernant un fonds de commerce d'achat et vente d'orfèvrerie, bibelots, cartes postales etc..., exploité n° 8, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de VINGT MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

« SOCIÉTÉ MEYEN FRÈRES »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 1^{er} décembre 1975, par le notaire soussigné, Monsieur Albert MEYEN, commerçant, demeurant n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à Monsieur Marcel OTTO-BRUC, demeurant « Europa-Résidence », place des Moulins à Monte-Carlo 1.300 parts et à Monsieur Eugène OTTO-BRUC, demeurant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo 200 parts, de la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ MEYEN FRÈRES » avec siège n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, connue sous la dénomination commerciale de « NEW STATION ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

A la suite de cette cession consentie suivant acte du 1^{er} décembre 1975, par Monsieur Albert MEYEN, commerçant, demeurant n° 45, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, à Monsieur Marcel OTTO-BRUC, demeurant « Europa Résidence », place des Moulins à Monte-Carlo et à Monsieur Eugène OTTO-BRUC, demeurant 43, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, tous ses droits, soit 1.500 parts d'intérêt de 100 francs chacune de valeur nominale, à concurrence de 1.300 parts à Monsieur Marcel OTTO-BRUC et 200 parts à Monsieur Eugène OTTO-BRUC, dans la Société en nom collectif dénommée « SOCIÉTÉ MEYEN FRÈRES », avec siège n° 45, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, connue sous la dénomination commerciale de « NEW STATION », la Société continuera à exister entre Monsieur Marcel OTTO-BRUC, Monsieur Eugène OTTO-BRUC et Monsieur Bernard, Robert MEYEN, retraité de la Gendarmerie, demeurant n° 12, avenue de Villaine à Beausoleil, et le capital social sera

réparti entre les 3 associés, à concurrence de 1.300 parts d'intérêt à Monsieur Marcel OTTO-BRUC; 200 parts d'intérêt à Monsieur Eugène OTTO-BRUC; et 1.100 parts d'intérêt à Monsieur Bernard MEYEN.

La raison et la signature sociales deviennent « SOCIÉTÉ Eugène OTTO-BRUC et Cie ».

La dénomination commerciale demeure « NEW STATION ».

La Société sera gérée et administrée, avec les pouvoirs les plus étendus, par Monsieur Eugène OTTO-BRUC.

Une expédition de la cession a été déposée, le 29 mars 1976, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 21 mars 1974, M^{me} KRAI, née DEMANGE-KLEIN, demeurant à Strasbourg, 6, rue du Faubourg de Pierre et M. François PROIETTI, tailleur, demeurant à Monte-Carlo, 3, Passage Saint-Michel, ont, d'un commun accord, résilié, à compter dudit jour, le bail résultant d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 22 mars 1956, concernant un local sis au rez-de-chaussée de la villa Marthe, 10, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, ledit M. PROIETTI ayant eu la faculté, aux termes dudit acte du 21 mars 1974, de continuer à occuper le local susvisé jusqu'au 31 décembre 1975.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 3 février 1976 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, Monsieur John-Humphrey MILLAR, Ingénieur, demeurant n° 49, avenue Hector Otto, à Monaco, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « LA SQUADRA », au capital de 100.000 francs et siège social Immeuble du Terre-Plein de Fontvieille, à Monaco, partie des droits locatifs lui profitant sur l'entier cinquième étage de l'immeuble dénommé « Laiterie Moderne de Monaco ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, Notaire à Monaco, soussigné, le 8 janvier 1976, M^{me} Charlotte FILIPPI, Veuve de Monsieur Alexandre Antoine MAURO, demeurant, 6, boulevard Rainier III à Monaco, a donné en gérance libre à Monsieur Gilbert LALLOUF, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Bellevue, un fonds de commerce de Snack-Bar, situé à Monaco, 3, quai J. Kennedy, dénommé « Le Stella Pollaris » pour une durée de 5 années, à compter du 8 janvier 1976.

Il a été prévu un cautionnement de cinq mille francs.

Monsieur LALLOUF est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e P.-L. Aureglia, notaire soussigné, le 22 décembre 1975, M^{lle} Denise LATIL et M^{me} Odette LATIL, veuve MARTINETTI, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, 1, rue Bellevue, ont cédé à M. Joseph TORDJMAN, demeurant à Monte-Carlo, 7, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de couture, fourrures, lingerie, nouveautés, exploité à Monte-Carlo, 33, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 19 mars 1976, par le notaire soussigné, M^{me} Marie-Marthe-Françoise BODENES, veuve de Monsieur Julien CHARPENTIER, demeurant, 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, a cédé à Monsieur Charles-Jean-Frédéric STAUFFER, commerçant, demeurant 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial de locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 1, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par Monsieur Maurice BONI, demeurant n° 2, rue Caroline à Monaco, au profit de Monsieur Christian BLANCHI,

demeurant « L'Herculis » Chemin de la Turbie à Monaco-Condamine, par acte du 3 avril 1974, relativement au fonds de commerce de souvenirs, articles de confection etc... exploité n° 16 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, prendra fin le 31 mars 1976.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 avril 1976.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**COMPAGNIE MONÉGASQUE
DE CONSTRUCTIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES**

en abrégé « COMCEM »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 février 1976 au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, les Actionnaires de la Société dite « COMPAGNIE MONÉGASQUE DE CONSTRUCTIONS ÉLECTRO-MÉCANIQUES » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Décidé la dissolution anticipée de la Société et nommé comme liquidateur Monsieur Alexander ZARZEV demeurant à Monte-Carlo, avec toutes les obligations et pouvoirs conférés par la loi.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M^e L.-C. Crovetto, notaire soussigné, par acte du 23 mars 1976.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS

Cabinet R. ORECCHIA
Syndic de faillites

Liquidateur Judiciaire près les Tribunaux de Monaco

Par jugement du Tribunal de Monaco en date du 16 mars 1976, Monsieur Roger Orecchia, Syndic de faillites, Liquidateur Judiciaire près les Tribunaux de Monaco, a été désigné comme Liquidateur de la S.A.M. « DAL » (DIFFUSION D'ARTICLES DE LUXE), avec les pouvoirs habituels d'un tel mandataire, notamment de procéder à tous actes conservatoires et d'administration.

Il y a lieu de noter que la S.A.M. « DAL » est titulaire d'un local de « Coiffeur-Parfumerie » dans l'immeuble Palais Héraclès, 17, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Dans ces conditions, toute personne ou tout tiers intéressé par cette Liquidation doit se mettre directement en rapport avec le Cabinet R. Orecchia, 30, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

R. ORECCHIA.

FAILLITE de la Société Anonyme « EIDER »
Siège social : « Le Panorama », 57, rue Grimaldi
MONACO

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre au Syndic :

Monsieur Louis Viale Expert Comptable - B.P. 85 - Monte-Carlo, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco, et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleurs peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 26 mars 1976.

Le Syndic :
Louis VIALE.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS ROUTIERS
INTERNATIONAUX ET D'AFFRÈTEMENT »

en abrégé « STRIFRET »
Société anonyme monégasque

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, le 28 juillet 1975, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société ont décidé :

a) d'augmenter le capital social de la somme de CENT MILLE FRANCS à celle de TROIS CENT MILLE FRANCS par l'émission au pair de DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 3.000.

Le montant des actions nouvelles devant être souscrit intégralement par Monsieur Yvan QUENIN, Monsieur Sergio BISSIO faisant abandon de son droit préférentiel au moment de la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS « CENT MILLE FRANCS, divisé en TROIS MILLE « actions de CENT FRANCS chacune, de valeur « nominale, toutes souscrites en numéraire et libérées « intégralement à la souscription. »

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 28 juillet 1975, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 12 décembre 1975, publié au « Journal de Monaco » le 2 janvier 1976.

III. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, du 28 juillet 1975, sus-analysée, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 11 mars 1976.

IV. — Aux termes d'un acte reçu, en minute,

par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 11 mars 1976, le Conseil d'Administration de ladite Société a déclaré que les DEUX MILLE actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1975 ont été entièrement souscrites par une personne et qu'il avait été versé, par le souscripteur, somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de DEUX CENT MILLE FRANCS.

Audit acte est demeuré annexé un état contenant les nom, prénoms, profession et domicile du souscripteur, le nombre d'actions souscrites et le montant du versement effectué.

V. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social, le 12 mars 1976, toutes actions présentes, les Actionnaires de ladite Société, réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, notamment, de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte reçu par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, le 11 mars 1976, relatif à l'émission, la souscription et la libération des DEUX MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation de capital, décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1975.

VI. — L'original du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 12 mars 1976, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (12 mars 1976).

VII. — Expéditions de chacun des actes précités des 11 et 12 mars 1976 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 30 mars 1976.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : J.-C. REY.

“Europe N° 1 — Images et Son”

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Le dividende voté par l'Assemblée générale ordinaire du 29 mars 1976 sera mis en paiement à compter du lundi 12 avril 1976.

Il s'élève à 22 francs brut. Il est payable sur estampillage des certificats nominatifs d'actions (coupon n° 21).

Les établissements domiciliataires pour le paiement de ce dividende, siège et Agences en Principauté de Monaco et en France, sont :

- LE CRÉDIT LYONNAIS
19, boulevard des Italiens - Paris 2°
- LA BANQUE NATIONALE DE PARIS
16, boulevard des Italiens - Paris 2°
- LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
29, boulevard Haussmann - Paris 9°;
- LAZARD FRÈRES & Cie
5, rue Pillet-Will - Paris 9°
- LA BANQUE DE L'INDOCHINE et de SUEZ
96, boulevard Haussmann - Paris 8°
- LA BANQUE ROTHSCHILD
21, rue Laffitte - Paris 9°

Le Conseil d'Administration.

POLY-PLASTIC s.a.

AVIS DE CONVOCATION

L'Assemblée générale ordinaire annuelle prévue pour le lundi 29 mars 1976 à 10 heures n'ayant pas atteint le quorum, Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « POLY PLASTIC S.A. » sont priés d'assister à l'Assemblée générale ordinaire annuelle, convoquée pour la seconde fois le vendredi 23 avril 1976 à 16 heures au siège social pour délibérer sur l'Ordre du Jour Suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société durant l'exercice 1975;
- Rapport des Commissaires aux comptes, sur le mandat à eux confié pendant ledit exercice;
- Approbation du bilan et du compte des profits et pertes de l'exercice 1975; quitus aux Administrateurs;
- Affectation du résultat de l'exercice 1975;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- Renouvellement du Conseil d'Administration;
- Renouvellement de l'autorisation prévue par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Fixation de la valeur de l'action.

Le Conseil d'Administration.

ETUDES DE M^o JEAN-CHARLES MARQUET
et de M^o PHILIPPE SANITA
Avocats-Défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 29 avril 1976, à 9 heures du matin, à l'Audience des Criées du Tribunal de Première Instance de Monaco, au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur,

d'un immeuble dénommé

« **VILLA FLORE** »

sis 1, rue des Princes à Monaco

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie à la requête de Monsieur Jean Boeri, expert-comptable, demeurant à Monaco, 27, boulevard de Belgique, agissant en qualité de Liquidateur de la S.C.I. « FLORE », fonctions auxquelles il a été nommé par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 5 juin 1975 :

Au domicile par lui élu en l'étude de M^{es} Jean-Charles Marquet et Philippe Sanita, avocats-défenseurs près la Cour d'Appel de Monaco.

La présente vente a été ordonnée conformément aux dispositions des articles 938 et 939 du Code Civil et de l'article 850 du Code de Procédure Civile, sur requête de Monsieur Jean Boeri, en date du 12 février 1976 et par Jugement du Tribunal en date du 23 février 1976, enregistré le 25 février 1976, f^o 85, 1^o case I.

Désignation du bien à vendre

Un immeuble de rapport dénommé « VILLA FLORE », sis, 1, rue des Princes à Monaco, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée, caves, outre un petit Pavillon en rez-de-chaussée (Réglementation d'Urbanisme O. S. 5700 du 11 novembre 1975).

Mise à prix :

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

NEUF CENT MILLE FRANCS (900.000 francs)
(outre les frais et droits fiscaux).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du jugement d'adjudication.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Société anonyme monégasque au capital de 6.000.000 de francs
Réserves : 9.850.000 francs

Siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le vendredi 30 avril 1976, à 15 heures 45, dans les locaux du siège social : 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes;
- 3°) Bilan et comptes de profits et pertes, arrêtés au 31 décembre 1975. Approbation des comptes et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende;
- 5°) Renouvellement du mandat et nomination d'administrateurs;
- 6°) Nomination de deux Commissaires aux comptes suppléants;
- 7°) Compte-rendu des opérations traitées par les Administrateurs avec la Société; approbation de ces opérations et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 1976.

L'Assemblée se compose de tous les Actionnaires dont les titres auront été déposés au CRÉDIT FONCIER DE MONACO huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

La présentation des récépissés de dépôts dans toute autre banque équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Les récépissés doivent être déposés au siège social dans les mêmes délais que ceux prévus pour le dépôt des titres.

Les Actionnaires titulaires d'un certificat nominatif d'actions assistent de droit à l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA
Notaire
2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
« SPECTACLES ET PROGRAMMES »

DISSOLUTION ANTICIPÉE

I. — Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le 24 juin 1975, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « SPECTACLES ET PROGRAMMES » ont décidé, à l'unanimité :

— de dissoudre par anticipation ladite Société à compter du 24 juin 1975;

— de nommer Monsieur Paul COLLET, demeurant à Cormeilles en Paris (Val d'Oise), 34, rue Saint-Germain, liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

II. — Un original du procès-verbal de ladite Assemblée, auquel est jointe la feuille de présence des Actionnaires, a été déposé aux minutes du notaire soussigné par acte du 19 mars 1976.

III. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 30 mars 1976.

Monaco, le 2 avril 1976.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

AVIS FINANCIER

Société de Banque et d'Investissements

— SOBI —

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 2 mars 1976 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 514.486.289.32
— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 492.132.111.02

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI F 237.754.325.46

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 7 mai 1976.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

455 - AD